

ASSEMBLEE NATIONALE28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 463

présenté par
M. VAXES
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 12*(Art. L. 620-1 du code de commerce)*

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les représentants du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent ou à défaut les salariés, disposent d'un droit d'opposition à la procédure de sauvegarde s'ils constatent que l'engagement dans cette procédure est dépourvu de motifs réels et sérieux. Ils transmettent cette opposition au tribunal saisi par le débiteur qui statuera d'abord sur cette opposition. Si le tribunal juge que la procédure visée par l'opposition est dépourvue de motifs réels et sérieux, il met fin aux actions engagées par le débiteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder un droit d'opposition des salariés à la procédure de sauvegarde. En effet, celle-ci peut permettre des compressions d'effectifs ou tout aménagement des conditions de travail, or les salariés ne sont pas à l'abri d'un employeur peu scrupuleux profitant des effets d'aubaine de cette procédure pour réorganiser son entreprise sans contraintes. Pour éviter ces dérives, et donner toute sa dimension souhaitée par le gouvernement à cette nouvelle procédure pour préserver l'entreprise, son activité économique comme l'emploi, il convient de doter les représentants des salariés d'un droit d'opposition à la procédure.